

ACTIVITE PARTIELLE POUR LES SALARIES PLACES EN CERTIFICAT D'ISOLEMENT

Le Décret n°2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle prolonge le dispositif de l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour les salariés qui se trouvent dans l'une de ses situations médicales :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents cardiovasculaires (ATCD) : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30) ;
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur , biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- être au 3e trimestre de la grossesse.

Et qui sont dans l'impossibilité de continuer à travailler ou à télétravailler, bénéficieront d'un certificat d'isolement prescrit par leur médecin traitant. Dès lors, ils seront placés en activité partielle.

L'APSA a pris la décision de maintenir leur salaire durant la période de confinement.

Concernant les salariés qui cohabitent avec une personne vulnérable, ils ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire ni d'un certificat d'isolement.

Le Directeur Général,
Philippe HUELVAN

